

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE
VERDUN SUR LE DOUBS
SAONE ET LOIRE

Convocation du 08 FEVRIER 2018

Publication du 14 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le 13 février, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes de Verdun-sur-le-Doubs, sous la présidence de M. Philippe DECROOQ.

Etaient présents MMES ET MS : ALIGNOL Jocelyne, BACHELIER Damien, BARRAULT Luc, BEAL Brigitte, BONIN Alain, BONNEFOY Hubert, BONNOT François, BONNOT Jean-Louis, CANET Daniel, CARLOT Guy, CHATRY Georges, CHEVAUX Martine, COURTOT Evelyne, COUZON Marie-Françoise, DECROOQ Philippe, DESSAUGE Yves, DETROIT- JUILLOT Jocelyne, DIARD Michel, DUCARD Sophie, GAUDRY Guy, GEOFFROY Dominique, GUERRIN Micheline, INVERNIZZI Estelle, KULAGA Liliane, MARCEAUX Didier, MÉLÉ Olivier, MERITE Brigitte, MICHELIN Jean-Pierre (suppléant de GALMICHE Marie-France), MILLOT Jacques, MORATIN Jean-Louis, MORÈRE Laurent, NEIGER Claude, PAILLARD Bernard, PERRAUDIN Marie, PERROUD Guy, PETIT Michel, POULLEAU Jean-Pierre, RAGONDET Annick, RAMEAUX Michèle, RATTE Daniel, RAYMOND Michel, RECULOT Jacques, TARDY Serge, THOMAS Pierre, VERNAY Didier

Absents ayant donné pouvoir : BECHE René (pouvoir donné à CHATRY Georges), JEUNON Gabriel (pouvoir donné à PAILLARD Bernard), LEOTHAUD Frédéric (pouvoir donné à PERRAUDIN Marie), MAZUÉ Jean Louis (pouvoir donné à THOMAS Pierre), RAFFETIN Nicolas (pouvoir donné à COUZON Marie-Françoise)

Secrétaire de Séance : BEAL Brigitte

DELEGUES : EN EXERCICE : 50

PRESENTS : 45

VOTANTS : 50 (5 POUVOIRS)

OBJET 2018 02 01 Autorisation à Monsieur le Président de lancer la consultation et de signer le marché public relatif aux études d'élaboration Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la Communauté de communes Saône Doubs Bresse

Cette délibération supprime et remplace la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2017, n° 2017 11 51, portant autorisation à Monsieur le Président de lancer la consultation et de signer le marché public relatif aux études d'élaboration Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Le Comité de Pilotage PLUi ayant opté pour la procédure de l'appel d'offres restreint.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse approuvés par arrêté préfectoral n°71-2016-12-15-001, en date du 15 décembre 2016, et plus spécifiquement la compétence relative au « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Saône Doubs Bresse, n°2017 11 49, en date du 14 novembre 2017, prescrivant à l'unanimité des membres présents l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'intégralité du territoire communautaire et définissant les objectifs et modalités de la concertation,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel de ce marché.

Article 1. Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Monsieur le Président énonce que la consultation aura pour objet la réalisation des études d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Le titulaire devra mener les études (recherches, production documentaire et mise en forme) nécessaire à l'élaboration des documents composant réglementairement le Plan local d'urbanisme intercommunal.

Le titulaire sera également en charge de l'organisation de la concertation.

Article 2. Le montant prévisionnel du marché

Monsieur le Président indique que le coût prévisionnel d'un PLUi est compris entre 10 000 € HT et 15 000 € HT par commune. Ainsi le coût prévisionnel estimé de ce marché pour la Communauté de communes Saône Doubs Bresse est compris entre 270 000 € HT et 405 000 € HT.

Article 3. Procédure envisagée

Monsieur le Président précise qu'au regard du montant prévisionnel du marché, la procédure utilisée sera un appel d'offre restreint tel que prévu par les articles 69 et 70 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 4. Décision

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser le Président à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à un appel d'offre restreint, dans le cadre des études d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour la Communauté de communes Saône Doubs Bresse ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché à intervenir et prendre les décisions liées à la procédure notamment dresser la liste des candidats admis à remettre une offre ou rejeter des offres inappropriées/inacceptables/irrégulières.

- Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du CGCT, le titulaire du marché sera choisi par la commission d'appel d'offres de la CC Saône Doubs Bresse.

OBJET 2018 02 02 Election de la commission d'appel d'offres (CAO)

Vu l'article L1414-2 du CGCT qui dispose que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens [...] le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) d'un EPCI est composée de son président ainsi que cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Une seule liste se présente au vote des conseillers communautaires.

Vu le résultat du scrutin à bulletins secrets auquel il a été procédé :

Liste présentée:

- 1 Serge TARDY
- 2 Bernard PAILLARD
- 3 Claude NEIGER
- 4 Damien BACHELIER
- 5 Brigitte BEAL
- 6 Hubert BONNEFOY
- 7 Yves DESSAUGE
- 8 Marie-Françoise COUZON
- 9 Guy PERROUD
- 10 Daniel RATTE

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 50
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 50
- Nombre de voix obtenues par la liste présentée : 50 voix

Les conseillers communautaires dont les noms figurent ci-dessous sont élus en tant que membres titulaires pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

- Serge TARDY
- Bernard PAILLARD
- Claude NEIGER
- Damien BACHELIER
- Brigitte BEAL

Les conseillers communautaires dont les noms figurent ci-dessous sont élus en tant que membres suppléants pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CAO :

- Hubert BONNEFOY
- Yves DESSAUGE
- Marie-Françoise COUZON
- Guy PERROUD
- Daniel RATTE

OBJET 2018 02 03 Syndicats de collecte et traitement des ordures ménagères : désignation d'un délégué au SIRTOM de Chagny

Vu l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant que pour exercer cette compétence, la Communauté de communes Saône Doubs Bresse a adhéré au SICED Bresse Nord et au SIRTOM de Chagny, selon une répartition géographique des communes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Désigne Monsieur Guy CARLOT en qualité de délégué de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse au SIRTOM de Chagny en remplacement de Monsieur Jean-Claude BEUGNON.

OBJET 2018 02 04 Octroi d'une subvention pour l'organisation d'une manifestation sportive

Vu la compétence de la Communauté de Communes pour apporter une aide aux actions culturelles ou sportives présentant un intérêt pour l'ensemble de la Communauté de Communes, soit parce qu'elles impliquent plusieurs communes ou soit parce qu'elles ont un dimensionnement à minima à l'échelle du territoire de l'intercommunalité.

Vu la demande de subvention pour l'organisation d'une manifestation sportive par l'Amicale Cycliste Verdunoise, pour le Prix cycliste des Trois Rivières, qui aura lieu le samedi 10 mars 2018 à Ecuelles.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents d'allouer la subvention suivante :

- à l'Amicale Cycliste Verdunoise pour le Prix cycliste des Trois Rivières à Ecuelles le samedi 10 mars 2018 : 300 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2018 02 05 Adoption de l'opération de rénovation, mise aux normes et réfection de la piscine communautaire et de ses modalités de financement

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2016, n° 2016 09 30, relative à l'adoption de l'opération de rénovation, mise aux normes et réfection de la piscine communautaire et de ses modalités de financement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

Approuve le lancement de l'opération de rénovation, mise aux normes et réfection de la piscine communautaire selon les modalités de financement définies dans le document joint à la présente.

Décide de solliciter, à ce titre, les subventions suivantes :

- Une subvention au titre du plan de soutien lié à l'activité du BTP, auprès du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté,
- Le fonds du CNDS pour les équipements structurants en bassin de vie carencé et dans un bassin de vie en situation de sous-équipement
- Le Département de Saône-et-Loire au titre des projets structurants, dans l'appel à projets départemental 2018,
- La subvention du Contrat de Territoire (ex Contrat de Pays), via le Syndicat Mixte du Chalonnais, auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté,
- Le fonds de soutien à l'investissement public local, année 2018, et notamment les fonds relatifs au contrat de ruralité, auprès du Préfet de Saône et Loire,
- Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) auprès de la Caisse des Dépôts,
- Les fonds européens FEDER / FEADER auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, via le Syndicat Mixte du Chalonnais.
- Le programme LEADER, via le Syndicat Mixte du Chalonnais, auprès du GAL du Chalonnais au titre de l'axe visant à réduire la facture énergétique des collectivités,
- Toute autre aide susceptible de participer au financement de ce projet.

Coût prévisionnel de l'opération :

HT	480 000 €
TVA	96 000 €
TTC	576 000 €

Le reste à charge, après subventions publiques, sera autofinancé par le budget intercommunal, fonds propres ou emprunt. En application de l'article L111-10 du CGCT, le reste à charge intercommunal ne pourra pas être inférieur à 20 % du montant total de l'opération en € HT.

Autorise M. le Président à signer tout document relatif à cette opération et aux demandes de subventions s'y rapportant,

OBJET 2018 02 06 Adoption de l'opération de travaux 2018 d'aménagement et d'entretien des voies d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et de ses modalités de financement

Monsieur le Président donne lecture aux conseillers communautaires du courrier de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil Départemental de Saône et Loire et du règlement d'intervention 2018 du dispositif « Saône et Loire 2020 ».

Où cet exposé, après avoir rappelé le programme de travaux d'aménagement et d'entretien des voies d'intérêt communautaire pour l'année 2018 et après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil communautaire décide :

- de solliciter l'inscription de la communauté de communes Saône Doubs Bresse pour le dispositif 2018 de l'appel à projets du Conseil Départemental « Saône et Loire 2020 » pour les travaux suivants :
Travaux 2018 d'aménagement et d'entretien des voies d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse

Le montant estimatif des travaux est de 163 769,87 € HT.

- de prévoir le financement de ces travaux d'après le plan de financement prévisionnel joint à la présente délibération.

OBJET 2018 02 07 Modification des statuts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants,

Vu l'article L 5214-16 tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017 09 43 en date du 27 septembre 2017 portant modification des statuts à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-12-22-011 en date du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'une mise à jour des statuts est nécessaire.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse tels qu'annexés à la présente délibération.
- de notifier la présente décision aux maires de chacune des communes membres de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, les conseils municipaux devant être obligatoirement consultés ;
- de demander à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse tels qu'annexés à la présente délibération.
- de notifier la présente décision aux maires de chacune des communes membres de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, les conseils municipaux devant être obligatoirement consultés ;
- de demander à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE

ARTICLE 1 : Le **périmètre** de la communauté de communes comprend les communes suivantes :

Allériot, Bey, Les Bordes, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Ecuelles, Damerey, Guerfand, Longepierre, Montcoy, Mont-lès-Seurre, Navilly, Palleau, Pontoux, Saint-Didier en Bresse, Saint-Gervais en Vallière, Saint-Martin en Bresse, Saint-Martin en Gatinois, Saint-Maurice en Rivière, Saunières, Sermesse, Toutenant, Verdun sur le Doubs, Verjux et Villegaudin.

ARTICLE 2 : Le **siège** de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse est situé à 16 Rue de la République à Verdun sur le Doubs. Une antenne est installée à Saint-Martin en Bresse, 1 Place du Monument.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes Saône Doubs Bresse est instituée pour une **durée** illimitée.

ARTICLE 4 : Les **compétences** de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Aires d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement et du cadre de vie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire :

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Création et gestion de maisons de services au public :

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

Réseaux et services locaux de communications électroniques :

Qui recouvre :

- l'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation des réseaux de communications électroniques,
- Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Actions de développement des activités culturelles et sportives :

Actions de développement des activités culturelles et sportives par une organisation en propre ou par un soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et concernant a minima deux communes. Sont notamment concernées les associations listées ci-après : Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Verjux pour l'organisation du Verjux Saône System, l'Amicale Cycliste Verdunoise, l'école de musique associative La Note Bleue et les équipes jeunes des clubs de basketball, football, handball et rugby du territoire.

OBJET 2018 02 08 Définition de l'intérêt communautaire suite à modification des statuts

Vu la délibération n°2018 02 07 par laquelle le Conseil Communautaire a voté la modification des statuts,

Vu l'article Article L.5214-16 du Code Général des Collectivités, tel que modifié par l'article 71 de la loi du 27 janvier 2014, disposant que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II, de cet article, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Le Président propose au Conseil Communautaire la définition de l'intérêt communautaire des compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Sont des actions d'intérêt communautaire en faveur de l'aménagement de l'espace :

- . Constitution de réserves foncières
- . Elaboration, mise en œuvre et évaluation de contrats de développement territoriaux

Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Sont d'intérêt communautaire en faveur de la politique locale du commerce les actions en faveur du maintien, du développement et de la revitalisation du commerce et de l'artisanat sur le territoire communautaire dans le cadre d'Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS).

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Aires d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Est d'intérêt communautaire en faveur de la protection de l'environnement la réalisation d'une étude stratégique sur l'approvisionnement énergétique et le potentiel de production des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire communautaire.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement et du cadre de vie

Sont des actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des personnes âgées :

- . Mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat
- . Attribution d'une garantie d'emprunt pour la construction de l'EHPAD Nicole Limoge à Ciel

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

Les voies revêtues du domaine public communal desservant "au moins" une construction assujettie, **dégravée ou exonérée**, à la taxe d'habitation, sans préjudice des opérations prescrites par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Sont exclus de la définition de l'intérêt communautaire :

- Les trottoirs qui ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route,
- Les places, les parkings qui ne sont pas liés à l'exercice des compétences communautaires,
- Les espaces verts, l'éclairage publics et les réseaux sous voirie hors eaux pluviales

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- . La piscine implantée à Verdun sur le Doubs
- . Les espaces multi-jeux, mini stade, d'Allériot, Damerey, Navilly et Verjux
- . Le gymnase implanté à Saint Martin en Bresse

Sont des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire les établissements scolaires préélémentaires et élémentaires accueillant plus de 1 500 élèves.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Action sociale d'intérêt communautaire :

1) Sont des actions sociales d'intérêt communautaire les équipements ou actions en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire :

- * Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement pour les 5 - 11 ans
- * Les Accueils de Loisirs pour les 11 - 17 ans
- * Le Relais d'Assistants Maternelles
- * Les structures publiques d'accueil collectif du jeune enfant (0 à 5 ans) telles que les micro-crèches et les multi-accueils

2) Est une action sociale d'intérêt communautaire en matière d'aide à domicile : le portage de repas

3) Est une action sociale d'intérêt communautaire la définition, au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en tant qu'autorité territoriale de rattachement pour l'EHPAD public autonome Nicole Limoge sis à Ciel

Création et gestion de maisons de services au public :

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Est d'intérêt communautaire la gestion de la Maison de Services au Public sise à Verdun-sur-le-Doubs

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

Réseaux et services locaux de communications électroniques :

Qui recouvre :

- l'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation des réseaux de communications électroniques,
- Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Actions de développement des activités culturelles et sportives :

Actions de développement des activités culturelles et sportives par une organisation en propre ou par un soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et concernant a minima deux communes. Sont notamment concernées les associations listées ci-après : Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Verjux pour l'organisation du Verjux Saône System, l'Amicale Cycliste Verdunoise, l'école de musique associative La Note Bleue et les équipes jeunes des clubs de basketball, football, handball et rugby du territoire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents,

D'ADOPTER la définition de l'intérêt communautaire des compétences telle que proposée ci-dessus.

OBJET 2018 02 09 Ouverture de crédits d'investissement

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

M. le Président rappelle au Conseil Communautaire le recrutement de la directrice des trois structures d'accueil collectif, Considérant que l'achat d'un ordinateur portable est indispensable à l'exercice des missions de la directrice petite enfance,

Dans l'attente du vote du budget primitif, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'ouvrir les crédits d'investissements suivants : article 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » : Achat d'un ordinateur portable et d'une licence Office pour la directrice Petite Enfance : 1 044 € TTC.

Ces crédits seront repris dans le cadre du vote du budget primitif 2018.

OBJET 2018 02 10 Autorisation au Président de signer la convention-cadre "Missions facultative" proposée par le CDG71

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, articles 22-24-25-26-1,

Vu la convention-cadre « Missions facultatives » proposée par le CDG71,

A côté des missions obligatoires du Centre de Gestion financées par la cotisation sur masse salariale, d'autres missions sont effectuées à la demande des collectivités territoriales partenaires et financées par convention et sont actuellement les suivantes :

- o Emplois temporaires,
- o Conseil et assistance au recrutement,
- o Mise à disposition de fonctionnaires,
- o Commissions de sélections professionnelles,
- o Services paies,
- o Conseil en organisation et en ressources humaines,
- o Retraite, CNRACL
- o Médecine préventive,
- o Entretien médico-professionnel (avec cadre de santé et psychologue du travail)
- o Action de prévention en milieu professionnel,
- o Accompagnement à l'élaboration du document unique,
- o Accompagnement à la mise à jour du document unique,
- o Accompagnement à la réalisation du document unique,
- o Assistance, audit ou inspection en prévention des risques professionnels
- o Traitement et valorisation et au traitement des archives.

Le Centre de Gestion de Saône et Loire propose à la collectivité l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, aux missions facultatives précitées du Centre de Gestion.

Elle reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux cotisations propres à chaque mission pour l'année en cours.

Le Président propose à l'assemblée de signer la convention-cadre proposée par le CDG71.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention-cadre « Missions facultatives » du Centre de Gestion 71.

OBJET 2018 02 11 Création de trois emplois permanents à temps complet d'éducateur / éducatrice de jeunes enfants dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance

Vu la compétence de la communauté de communes Saône Doubs Bresse relative à l'action sociale d'intérêt communautaire et notamment les structures d'accueil collectif de la petite enfance,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de trois emplois permanents à temps complet d'éducateur / éducatrice de jeunes enfants dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- la création de trois emplois permanents à temps complet d'éducateur / éducatrice de jeunes enfants dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance,
- ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, aux grades d'éducateur de jeunes enfants ou d'éducateur principal de jeunes enfants, relevant de la catégorie hiérarchique B,
- Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : éducateur / éducatrice de jeunes enfants dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

- la modification du tableau des emplois à compter du 14 février 2018.

Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents,

de créer au tableau des effectifs trois emplois permanents à temps complet d'éducateur / éducatrice de jeunes enfants dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance au grade d'éducateur de jeunes enfants ou au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, relevant de la catégorie hiérarchique B, relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de recours à un contrat à durée déterminée, sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 14 février 2018.

OBJET 2018 02 12 Création de cinq emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance

Vu la compétence de la communauté de communes Saône Doubs Bresse relative à l'action sociale d'intérêt communautaire et notamment les structures d'accueil collectif de la petite enfance,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de cinq emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- la création de cinq emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance,
- ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, aux grades d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe ou d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : auxiliaire de puériculture dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

- la modification du tableau des emplois à compter du 14 février 2018.

Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents,

de créer au tableau des effectifs cinq emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe ou au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de recours à un contrat à durée déterminée, sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 14 février 2018.

OBJET 2018 02 13 Création de neuf emplois permanents à temps complet d'aide-éducatrice dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance

Vu la compétence de la communauté de communes Saône Doubs Bresse relative à l'action sociale d'intérêt communautaire et notamment les structures d'accueil collectif de la petite enfance,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de neuf emplois permanents à temps complet d'aide-éducatrice dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- la création de neuf emplois permanents à temps complet d'aide-éducatrice dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance,
- ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation, aux grades d'adjoint territorial d'animation ou d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : aide-éducatrice dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

- la modification du tableau des emplois à compter du 14 février 2018.

Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents,

de créer au tableau des effectifs neuf emplois permanents à temps complet d'aide-éducatrice dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance au grade d'adjoint territorial d'animation ou au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ou au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de recours à un contrat à durée déterminée, sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 14 février 2018.

OBJET 2018 02 14 Extension du régime indemnitaire au personnel des structures d'accueil collectif de la petite enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14/07/2001) ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27/05/2005) ;
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 (JO du 8/02/2002) ;
Vu l'arrêté du 7 février 2002 (JO du 8/02/2002) ;
Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 (JO du 25/06/2003) ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001) ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005) ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 (JO du 11 novembre 2015) ;
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 (JO 16 avril 2015) ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).
Vu le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960, Décret n° 74 -720 du 14 août 1974 et Arrêté du 31 décembre 1999.
Vu le décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998 et Décret 88-1083 du 30 novembre 1988
Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992
Vu le décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998
Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996
Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002
Vu le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 et Arrêté du 6 octobre 2010
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et Décret n°2002-598 du 25 avril 2002
Vu la délibération n°2016 12 39 du Conseil Communautaire relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.),
Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la communauté de communes Saône Doubs Bresse,
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de l'extension du régime indemnitaire au personnel des structures d'accueil collectif de la petite enfance selon les modalités suivantes :

A. Ajout des nouveaux emplois dans le régime indemnitaire existant au sein de l'EPCI (RIFSEEP)

Les aides-éducatrices, cadre d'emploi des adjoints d'animation sont intégrés au Groupe de fonction n°1 de ce cadre d'emploi pour le calcul des plafonds de l'IFSE et le CIA :

IFSE :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Animateur / Animatrice de Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), Directeur / Directrice d'Accueil de Loisirs, Coordinateur / Coordinatrice enfance-jeunesse Aide-éducatrice	11 340 €

CIA :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Animateur / Animatrice de Relais d'Assistants Maternelles (RAM), Directeur / Directrice d'Accueil de Loisirs, Coordinateur / Coordinatrice enfance-jeunesse Aide-éducatrice	1 260 €

Le RIFSEEP est également étendu au cadre d'emploi des adjoints techniques répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

IFSE :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Agent en charge de la maintenance de la piscine	11 340 €
Groupe 2	Agent chargé de l'entretien des locaux	10 800 €

CIA :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Agent en charge de la maintenance de la piscine	1 260 €
Groupe 2	Agent chargé de l'entretien des locaux	1 200 €

Les dispositions générales de la délibération de mise en place du RIFSEEP, et notamment les modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA, sont inchangées.

B. Régime indemnitaire mis en place pour les agents de la filière Sanitaire et Sociale

1. Indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) (Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et Décret n°2002-598 du 25 avril 2002)

L'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) est instituée dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative pour les agents relevant du cadres d'emplois des :

- Educateurs de jeunes enfants

Ainsi qu'en vertu des dispositions de la fonction publique hospitalière aux :

- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture

2. Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) (Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002)

L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) est instaurée au bénéfice des membres des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, et est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

GRADES	Taux annuel moyen (en euros)
Educateur de jeunes enfants	950

Le Conseil Communautaire fixe le coefficient maximum à 7.

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle, compris entre 0 et 7, sera évalué en fonction de la manière de servir de l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ou la prime de service pour un même éducateur de jeunes enfants.

3. Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture ou de soins (Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 et Arrêté du 6 octobre 2010)

Les agents relevant des cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture bénéficient d'une prime forfaitaire mensuelle d'un montant de 15,24 €.

4. Prime de service (Décret n° 96-552 du 19 juin 1996)

La Prime de service est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Educateurs de jeunes enfants
- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent et sera évaluée par l'autorité territoriale à partir des critères ci-après :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien annuel
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées et au niveau d'encadrement.
- l'expérience professionnelle

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFRTS pour les EJE.

5. Indemnité de sujétions spéciales (Décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998)

Elle est instaurée au profit des :

- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture

Son montant annuel représente 13/1900ème de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence et sera donc réévalué en même temps que le traitement.

6. Prime d'encadrement (Décret n° 92-4 du 2 janvier 1992)

Elle est attribuée au cadre d'emplois et selon les taux définis ci-après :

CADRES D'EMPLOIS	Montant mensuel de référence (en euros) au 1er mars 2007
Puéricultrices (directrices de crèche)	91,22

7. Prime spécifique (Décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998 et Décret 88-1083 du 30 novembre 1988)

Cette prime, d'un montant mensuel de 90 euros sera versée aux membres du cadre d'emplois des Puéricultrices

C. Dispositions indemnitaires communes à tous les membres du service Petite Enfance

1. Indemnité de chaussures et de petit équipement

Cette indemnité sera versée aux agents du service Petite Enfance dont l'accomplissement des missions entraîne une usure anormalement rapide des chaussures et de l'équipement.

Le montant annuel, fixe, s'élève à :

- Pour les chaussures : 32,74 €
- Pour le petit équipement : 32,74 €

Ces deux montants sont cumulables.

Dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, cette indemnité constitue un remboursement de frais non soumis à cotisations et impôts. L'utilisation est réputée conforme à l'objet de l'indemnité si l'agent peut justifier de l'engagement d'une dépense personnelle de chaussures ou de petit équipement.

2. Indemnité d'astreinte

Les emplois de directrice et de directrice adjointe des trois structures d'accueil collectif de la petite enfance pourront être soumis à des périodes d'astreinte afin d'assurer une continuité de direction. Ces périodes d'astreinte seront définies lorsqu'aucune des deux directrices n'est en service opérationnel.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Les périodes d'astreinte seront uniquement du lundi matin au vendredi soir.

Les astreintes éventuelles de la directrice ou de la directrice adjointe des structures d'accueil collectif de la petite enfance seront rémunérées par référence aux montants en vigueur au 12 novembre 2015 (toutes filières hors filière technique) :

- Astreinte du lundi matin au vendredi soir : 45 €/astreinte

3. Indemnité de permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

La directrice des structures d'accueil collectif de la petite enfance, ou la directrice adjointe en cas d'empêchement de la directrice, est assujettie à des obligations de permanence pour l'accueil des parents souhaitant inscrire leurs enfants dans les structures.

Les permanences seront rémunérées conformément aux montants de référence en vigueur au 1er janvier 2002 (toutes filières hors filière technique) :

- journée du samedi : 45 € ;

Périodicité de versement

Les primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération seront versées selon une périodicité mensuelle.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

OBJET 2018 02 15 Institution de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et notamment la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Le Président de la Communauté communes Saône Doubs Bresse expose au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu la proposition de la commission Aménagement du Territoire d'instituer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

Décide d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

OBJET 2018 02 16 Fixation du produit de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et notamment la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Le Président de la Communauté communes Saône Doubs Bresse expose au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu la proposition de la commission Aménagement du Territoire d'instituer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018 02 15 portant institution de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu le montant annuel prévisionnel pour l'année 2018 des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Monsieur le Président expose la proposition de la Commission Aménagement du Territoire qui préconise pour l'année 2018 de se limiter à assurer un fonctionnement amélioré des ASA (associations syndicales autorisées gérant actuellement les digues Saône-Doubs et de Longepierre) en augmentant leurs budgets respectifs d'entretien des digues, d'adhérer à l'EPTB Saône-Doubs pour bénéficier de leur assistance et conseil et enfin de lancer les études obligatoires.

Le budget prévisionnel annuel 2018 nécessaire à l'exercice de cette compétence dans le cadre évoqué ci-dessus est estimé par la Commission pour l'année 2018 à 122 600 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 122 600 €.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

OBJET 2018 02 17 Validation du projet de fonctionnement des structures d'accueil collectif de la petite enfance

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse relative à l'action sociale d'intérêt communautaire,

Madame la Vice-Présidente en charge des politiques sociales, Mme Brigitte BEAL, expose au conseil communautaire la proposition de sa commission concernant le projet de fonctionnement des structures d'accueil collectif de la petite enfance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

VALIDE le projet de fonctionnement des structures d'accueil collectif de la petite enfance tel que proposé,

AUTORISE le Président à soumettre ce projet de fonctionnement des structures d'accueil collectif de la petite enfance à la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

OBJET 2018 02 18 Autorisation à M. le Président de lancer la consultation et de signer les marchés publics relatifs au service de préparation, conditionnement et livraison des repas en liaison froide pour le portage de repas à domicile, les accueils de loisirs sans hébergement et les structures d'accueil collectif de la petite enfance

Vu la compétence action sociale d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et notamment le service de portage de repas à domicile, les accueils de loisirs sans hébergement et les structures d'accueil collectif de la petite enfance,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Article 1er - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Président énonce qu'il convient de renouveler le marché public de service de préparation, conditionnement et livraison des repas en liaison froide pour le service de portage de repas à domicile et les accueils de loisirs et également intégrer l'ouverture prochaine des structures d'accueil collectif de la petite enfance. La préparation et la fourniture des repas en liaison sera ainsi allotie en trois lots propres à chacun des trois services : le portage de repas à domicile, les accueils de loisirs sans hébergement et les structures d'accueil collectif de la petite enfance.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, avec minimum et maximum passé en application de l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2 - Le montant prévisionnel des marchés

M. le Président indique que les montants annuels faisant l'objet de l'accord-cadre sont les suivants :

Lot 1 : Préparation, conditionnement et livraison des repas en liaison froide pour le portage de repas à domicile :

Montant minimum : 20 000 € HT

Montant maximum : 80 000 € HT

Lot 2 : Préparation, conditionnement et livraison des repas en liaison froide pour les accueils de loisirs sans hébergement :

Montant minimum : 2 000 € HT

Montant maximum : 15 000 € HT

Lot 3 : Préparation, conditionnement et livraison des repas en liaison froide pour les trois structures d'accueil collectif de la petite enfance

Montant minimum : 10 000 € HT

Montant maximum : 50 000 € HT

Les montants seront identiques pour les éventuelles reconductions. Les marchés sont conclus pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché.

Les marchés peuvent être reconduits au maximum trois fois par périodes successives de 1 an.

Article 3 - Procédure envisagée

M. le Président précise qu'en application de l'article 28 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, la procédure utilisée sera une procédure adaptée, telle que prévue à l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Les prestations objet des marchés sont en effet visées dans l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, publié au Journal officiel de la République française le 27 mars 2016.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 4 - Décision

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser le Président à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à une procédure adaptée pour les marchés publics relatifs au service de préparation, conditionnement et livraison des repas en liaison froide pour le portage de repas à domicile, les accueils de loisirs sans hébergement et les structures d'accueil collectif de la petite enfance.
- d'autoriser M. le Président à signer les marchés à intervenir.

OBJET Travail des commissions

Les Vice-Présidents ont ensuite présenté l'avancement des travaux de leurs commissions respectives.

La séance est levée à 22h25